

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 mai 1965.

## AVIS

PRÉSENTÉ

*au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi portant institution d'un Code de justice militaire,*

Par M. Edgar FAURE,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le dépôt devant le Sénat du projet de loi portant institution d'un Code de justice militaire pourrait appeler de la part des esprits paradoxaux la question de la nécessité même d'un tel Code, puisqu'après tout il existe, en matière d'ordre public général, une législation pénale extrêmement complète et efficace. La Commission des Affaires étrangères et de la Défense, saisie pour avis dans l'examen de ce texte, a pour tâche d'en définir l'utilité.

(1) Cette commission est composée de : MM. Vincent Rotinat, *président* ; Marius Moutet, Philippe d'Argenlieu, Paul Piales, *vice-présidents* ; Jean Clerc, Georges Repiquet, Jacques Ménard, *secrétaires* ; Edmond Barrachin, Maurice Bayrou, Jean Bène, Daniel Benoist, le général Antoine Béthouard, Raymond Boin, Marcel Boulangé, Julien Brunhes, Roger Carcassonne, Maurice Carrier, Pierre de Chevigny, Georges Dardel, Edgar Faure, le général Jean Ganeval, Georges Guille, Raymond Guyot, Jean Lacaze, Jean de Lachomette, Bernard Lafay, Charles Laurent-Thouverey, Guy de La Vasselais, Jean Lecanuet, Etienne Le Sassi-Boisauné, Louis Martin, André Monteil, Roger Morève, Léon Motais de Narbonne, Henri Parisot, Jean Peridiér, le général Ernest Petit, Paul Ribeyre, François Schleiter, Edouard Soldani, Jacques Soufflet, Jean-Louis Tinaud, Jacques Vassor, Michel Yver.

Voir les numéros :

Sénat : 129 et 162 (1964-1965).

Après le rapport très étudié que M. Le Bellegou présente, avec sa compétence habituelle, au nom de la Commission des Lois, le Rapporteur pour avis n'a pas à reprendre une étude technique, déjà faite de façon magistrale ; il se contentera de souligner l'intérêt du présent projet de loi dans l'optique d'une politique militaire d'ensemble et en fonction des missions et des besoins de l'armée actuelle.

\*  
\* \*

Il n'est pas exagéré de dire avant tout que, dans une très grande mesure, ce présent projet de Code restitue le militaire à la nation, en matière pénale, pour ce qui concerne les infractions qui n'ont pas de caractère militaire : contrairement à ce qui existe maintenant, un militaire passible du droit commun sera en principe rendu à la juridiction de droit commun. L'article 56 en effet précise que les tribunaux permanents des forces armées « connaissent, en temps de paix, des infractions *d'ordre militaire* punies en application du Livre III du présent Code ». Il suffit de relire l'énumération de ces infractions pour être convaincu de leur caractère spécifique. Le même article précise que les tribunaux militaires « connaissent également des infractions de droit commun commises par des militaires soit à l'intérieur d'un établissement militaire, soit dans le service ». Pour le reste, ce sont les tribunaux de droit commun qui deviennent compétents. C'est là, semble-t-il, un élément important de nouveauté, qui doit être mis en lumière dans le cadre des rapports entre l'armée et le reste de la nation.

Sur un plan moins général, la Commission de la Défense se doit également de souligner que le nouveau Code qui est soumis au Parlement se situe avec précision dans l'effort d'intégration et d'unification des armées ; il est inutile de répéter ici qu'il remplace deux codes de justice distincts, l'un prévu pour la marine, l'autre pour l'Armée de terre ; mais il n'est pas inutile du tout, au contraire, de faire ressortir son caractère de Code unique, ou mieux, de Code véritablement « interarmées ». Certes, il ne faut pas oublier qu'il prévoit, dans certains cas d'urgence définis, la création de tribunaux aux armées ou de tribunaux de bord qui seront fatalement des tribunaux de l'Armée de terre, de l'Armée de l'air ou de la marine ; mais, par nature, ce sont là des dispositions exceptionnelles, en général fondées sur l'existence d'un état de guerre, lui aussi théoriquement exceptionnel !

D'autre part, le nouveau Code préserve une ancienne règle, dictée par le bon sens, lorsque, dans son article 16, il précise que « lorsque les prévenus appartiennent à une même armée, les juges militaires sont pris parmi les officiers ou assimilés et les sous-officiers ou assimilés *de cette armée* ». Mais il ajoute aussitôt : « Lorsque les prévenus n'appartiennent pas à une même armée *ou lorsqu'il n'est pas possible de composer le tribunal ainsi qu'il est prévu à l'alinéa précédent*, les juges militaires appartiennent à chacune des trois armées ».

Ajoutons enfin, que, d'après l'article 2, c'est le Ministre des Armées, qui « est investi des pouvoirs judiciaires prévus par le présent Code » et qu'il désigne les autorités militaires qui peuvent les exercer, sous son autorité — mais non par délégation de pouvoirs ; ce caractère « interarmées » méritait d'être bien mis en évidence et la Commission des Affaires étrangères et de la Défense ne saurait que s'en féliciter.

Bien entendu, elle n'approfondira pas l'examen de la procédure pénale militaire proprement dite, qui a été présenté par la Commission des Lois et qui échappe à sa compétence, mais elle veut, en dernier lieu, attirer l'attention du Sénat sur l'esprit dans lequel a été rédigé le livre III du projet de Code, qui traite des « peines applicables par les juridictions des Forces armées et des infractions d'ordre militaire ».

En effet, dans presque tous les cas, en reprenant les peines prévues par les codes militaires précédents, le projet a retenu la sanction la plus lourde. Il traduit là le fait que, d'une part, les armées actuelles deviennent de plus en plus des armées de matériels, et de matériels de plus en plus coûteux : leur mise en œuvre par des militaires se fait dans des conditions propres à la vie militaire et leur importance croissante justifie une sanction rigoureuse de leur mauvais emploi éventuel. En second lieu, à n'en juger que par le projet de loi sur le recrutement et le service national, il semble que l'on oriente l'armée, de plus en plus vers une formule de volontariat, justifiant des sanctions également plus graves, puisque dans le cadre d'une discipline plus stricte. En quelque sorte, s'il est vrai qu'en matière de droit commun, le militaire échappe de plus en plus à la compétence des tribunaux militaires, le présent Code répond au souci d'assurer une plus grande rigueur dans le domaine propre aux armées et aux exigences de leur vie particulière.

C'est là peut-être d'ailleurs le meilleur argument en faveur d'un effort de codification de la justice militaire, et la question que nous posions au début de cet exposé trouve sa réponse dans l'examen du texte lui-même. C'est parce qu'elle approuve l'esprit que votre Commission des Affaires étrangères et des Forces armées donne un avis favorable à son adoption.

Elle avait l'intention de présenter un sous-amendement modifiant le début de l'article 214, en vue de donner un supplément de garantie à la défense. Elle s'en est abstenue pour ne pas prendre une position opposée à celle de la Commission des Lois.

Elle a cependant cru de son devoir de soumettre à votre approbation deux sous-amendements au texte proposé par la Commission des Lois : ils tendent à supprimer la deuxième phrase de l'article 62 et la deuxième phrase de l'article 67, qui se réfèrent à des cas tellement rares qu'ils ne semblent constituer que des hypothèses d'école.

## **SOUS-AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION**

### Article 62 du Code.

**Sous-amendement :** Supprimer la deuxième phrase de la rédaction proposée par la Commission des Lois.

### Article 67 du Code.

**Sous-amendement :** Supprimer la deuxième phrase de la rédaction proposée par la Commission des Lois.